

# VD\_OMNI FI.2003.0065 vom 1. Oktober 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2003.0065](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2003.0065)

FR: VD\_OMNI FI.2003.0065 du 1 octobre 2003

IT: VD\_OMNI FI.2003.0065 del 1 ottobre 2003

## Regeste

WIND Rainier c/CCRMI de l'Abbaye | Une taxe de ramassage des ordures qui comprend une taxe de base fixe pour tout ménage et une taxe personnelle dont la quotité est fonction de la taille de ce ménage est conforme au principe de l'équivalence.

## Erwägungen

### E. 1

place 20.-- francs/ an, TVA non comprise La  
Municipalité est compétente, sous réserve des montants maximums ci-dessus, pour adapter les taux de la taxe annuelle à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale." En exécution de cette nouvelle disposition, le conseil communal a, dans la même séance, fixé les montants suivants: "(...) - Taxe ménage de Fr. 130.-- (TVA non comprise) perçue à tout ménage résidant à l'année et aux résidences secondaires. - Taxe de Fr. 25.-- (TVA non comprise) perçue à toute personne âgée de 18 ans et plus. - Taxe de base entreprise de Fr. 300.-- (TVA non comprise), par employé Fr. 20.-- (TVA non comprise). - Taxe chambre d'hôtel de Fr. 20.-- (TVA non comprise). - Taxe para-hôtellerie de Fr. 10.-- (TVA non comprise). (...)" a) La taxe litigieuse dans le cas d'espèce repose sur l'art. 31 de la réglementation communale, dans sa nouvelle teneur. Elle se décompose d'une taxe de base de 130 francs pour tout ménage et d'une taxe personnelle dont la quotité est fonction de la taille de ce dernier; en d'autres termes, elle présuppose que la quantité de déchets à collecter puis à traiter est, dans la plupart des cas, proportionnelle à la taille du ménage. Sans doute, ce système apparaît comme très schématique; dans sa jurisprudence (rappelée dans l'ATF du 7 octobre 1999, déjà cité), le Tribunal fédéral a toutefois reconnu que l'avantage économique retiré par chaque bénéficiaire d'un service public de collecte et d'élimination des ordures était difficile à chiffrer, de sorte que les taxes d'utilisation peuvent tenir compte de normes fondées sur ces situations moyennes (cons. 4a). Dans cette optique, le système mis en place par la Commune de L'Abbaye, qui, dans les grandes lignes, permet d'apprécier l'avantage retiré par le contribuable de la prestation de collectivité, échappe à toute critique au regard du principe de l'équivalence, si ce n'est, mais cela ne concerne de toute façon pas le recourant, à l'égard des résidences secondaires (v. sur ce point un arrêt récent FI 2003/0023 du 15 juillet 2003, références citées, not. RDAF 2001 II 539). Quant au principe de la couverture des coûts, il ressort de l'extrait des comptes produit par la municipalité, que le service de collecte et d'élimination des déchets est constamment déficitaire, à tout le moins depuis 1997, y compris durant l'année 2002. En effet, le montant des taxes perçues ne couvre de loin pas l'ensemble charges induites par cette prestation. b) Comme tout ménage dans la commune, celui de recourant génère la perception d'une taxe de base de 130 francs. La taxe personnelle du recourant, qui jusqu'à fin avril 2002, vivait avec Margaretha Robert-Nicoud et le fils de celle-ci, se monte à 42 francs, selon le calcul

suivant :  $25 \text{ fr.} + (25 \text{ fr.} + 25 \text{ fr.} \times 4/12 \text{ mois}) = 41,67 \text{ francs}$ . Au total, la taxe due par le recourant s'élève ainsi à 171 fr. 67, montant auquel s'ajoute la TVA (7,6%), soit au total 184 fr. 80. Le calcul de l'Office d'impôt échappe ainsi à toute critique. 4. Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le recourant succombant, un émolument judiciaire de 200 francs sera mis à sa charge. En outre, des dépens seront alloués à la Municipalité de L'Abbaye qui a plaidé avec succès assistée d'un conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.